Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 18 avril 2019

Délibération n°19-04-04-01912

Projet de décret relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission du 10 mai 2011 concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret et modifiant le règlement (CE) n ° 653/2007 ;

Vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement CE n° 352/2009 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/545 de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/763 de la Commission du 9 avril 2018 établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires en application de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/250 de la Commission du 12 février 2019 sur les modèles de déclarations « CE » et de certificats pour les constituants d'interopérabilité et sous-systèmes ferroviaires, sur le modèle de déclaration de conformité à un type autorisé de véhicule ferroviaire et sur les procédures de vérification « CE » des sous-systèmes conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission ;

Vu la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ;

Vu la directive 2008/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen modifiée par la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire ;

Vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ;

Vu la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire ;

Vu la décision n°768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil ;

Vu la décision n°2010/713/UE de la Commission du 9 novembre 2010 relative à des modules pour les procédures concernant l'évaluation de la conformité, l'aptitude à l'emploi et la vérification CE à utiliser dans le cadre des spécifications techniques d'interopérabilité adoptées en vertu de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules visés à l'article 47 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et modifiant et abrogeant la décision 2007/756/CE de la Commission ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1612-1 à L. 1614-3, L. 2211-1 à L. 2211-16, L. 2200-1, L. 2200-2, L.2221-1, L. 2221-7-1, L. 2221-8, L. 5352-3, R. 1621-12 et R. 5351-1 à 5352-5 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 12 mars 2019 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le président lors de la séance du CNEN du 4 avril 2019 ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 9 avril 2019 présentée par le Premier ministre ;

Sur le rapport de M. Jean-Marc ANDRÉ, adjoint au sous-directeur de la sécurité et de la régulation ferroviaires, et de M. Brice SERRANO, responsable du pôle juridique du bureau de la sécurité des transports guidés, à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, au ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret vise à finaliser la transposition du pilier technique du quatrième « paquet ferroviaire », composé notamment de la directive n°2016/797 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et de la directive n°2016/798 relative à la sécurité ferroviaire du 11 mai 2016, complétant ainsi la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ; qu'il modifie le régime juridique applicable en matière de sécurité et d'interopérabilité afin d'assurer la cohérence des régimes de sécurité des transports publics guidés et des voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ; qu'il définit également le rôle des acteurs ferroviaires, l'organisation de la gestion de la sécurité, ainsi que les conditions d'entrée sur le marché et de mise en service des installations fixes en vue de la réalisation de l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, en particulier après une décision de report prise par le Président sur le fondement de l'article L. 1212-2 du CGCT ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer ses membres sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ;

Considérant que si le ministère fait valoir que des échanges ont eu lieu avec les services de la région Grand-Est, les membres du CNEN déplorent de ne pas avoir eu communication d'éléments complémentaires à la suite de la séance du 4 avril 2019 ; qu'en l'état de la concertation, le ministère de la Transition écologique et solidaire n'a pas répondu aux interrogations formulées par les représentants des régions et a souhaité maintenir la version du projet de décret transmise aux membres du CNEN le 12 mars 2019 ;

Considérant que les membres représentant les élus renouvellent les remarques formulées lors de la précédente séance du 4 avril 2019 concernant le champ d'application du présent projet de décret, l'article 1er (6°) excluant uniquement de l'article L. 2200-1 du code des transports *« les infrastructures à écartement métrique, réservées à un usage strictement local et séparées sur le plan fonctionnel du reste du système ferroviaire ainsi que les véhicules amenés à y circuler »* ; qu'ils estiment que cette formulation ne permet pas de couvrir l'ensemble des types d'infrastructures à usage strictement local, notamment celles qui ne sont pas physiquement séparées sur le plan fonctionnel ; que les représentants des régions craignent que ne soient pas prises en compte les lignes de desserte fine du territoire exploitée en antenne ou en double antenne ;

Considérant que le collège des élus estime que le maintien de la rédaction de l'article 1er du projet de décret pourrait conduire à imposer des référentiels de sécurité inadaptés au modèle économique des petites lignes ferroviaires ainsi qu'à leur faible niveau de circulation, générant des surcoûts importants avec, à terme, le risque d'une réduction du trafic voire de leur disparition, en contradiction avec les objectifs de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire qui vise notamment à favoriser le développement du transport ferroviaire de voyageurs comme de marchandises en habilitant le Gouvernement à simplifier la législation applicable (article 30) ; qu'il souhaite également appeler l'attention du ministère rapporteur sur l'entrave que pourrait constituer ce projet de texte pour les régions souhaitant reprendre la maîtrise d'ouvrage de certaines lignes ;

Considérant que le collège des élus appelle également l'attention du Gouvernement sur le risque de sur-transposition de l'article 2 de la directive n°2016/798 du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire qui dispose que les Etats membres peuvent notamment exclure de son champ d'application « *les infrastructures et les véhicules réservés à un usage strictement local, historique ou touristique* » (point 3.b), l'article 1er du projet de décret restreignant cette possibilité aux « *infrastructures à écartement métrique séparées sur le plan fonctionnel* » et ajoutant ainsi des critères d'exclusion ;

Considérant que les représentants des élus souhaitent alerter le Gouvernement sur les surcoûts découlant de l'application des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) pour les petites lignes ferroviaires qui pourraient conduire à la réduction du trafic et tiennent compte des compléments apportés par le ministère rapporteur qui a rappelé que les STI susceptibles d'entraver la reprise de la maîtrise d'ouvrage par les régions pour certaines lignes ferroviaires, telles que la ligne Nancy-Vittel par la région Grand-Est, sont régies par des règlements européens spécifiques qui ont un champ d'application propre, notamment du règlement n°2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire ; que l'aménagement du régime juridique applicable aux lignes ferroviaires de voyageurs à usage strictement local par l'introduction de dérogations à l'application de certaines STI ne relève donc pas du présent projet de décret et nécessite la conduite de négociations entre les différentes parties prenantes, notamment avec la Commission européenne, ainsi que des retours d'expérience, l'article 2 (23°) rappelant que les STI sont fixées au niveau européen et publiées au Journal officiel de l'Union européenne ;

Considérant que le collège des élus est favorable à la création d'un régime juridique spécifique pour les lignes de transports ferroviaire de voyageurs à usage strictement local sur le modèle régime juridique dérogatoire créé par le décret du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises qui a été élaboré après deux ans de concertation ; que le ministère de la Transition écologique et solidaire fait valoir que la ministre auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des Transports, Mme Elisabeth BORNE, a adressé une lettre de mission à M. François PHILIZOT, préfet, le 11 janvier 2019 visant à « *répondre aux problématiques spécifiques à chaque ligne de desserte fine des territoires* » et qu'une mission est parallèlement menée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Considérant que les représentants des élus prennent acte parallèlement de l'engagement du ministère de la Transition écologique et solidaire d'utiliser toutes les marges de manœuvre offertes par les textes européens, notamment en soutenant les régions qui solliciteraient des dérogations particulières aux STI ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 5 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis ;

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

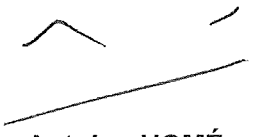

Antoine HOMÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 18 avril 2019

Délibération n° 19-04-18-01962

Projet de décret relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre III du titre I du livre Ier de sa sixième partie ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment sur ses articles 164, 167, 168 et 171 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 19-03-14-01937 du CNEN en date du 14 mars 2019 portant sur le projet de décret pris pour l'application des articles 163 et 166 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le projet de décret relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 9 avril 2019 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 9 avril 2019 ;

Sur le rapport de Mme Hélène DEREUX, cheffe du bureau de l'aménagement commercial, et de Mme Christelle BIRSKI, chargée de mission au sein du bureau de l'aménagement commercial, à la direction générale des entreprises, au ministère de l'Economie et des Finances ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application des articles 157, 164, 167, 168 et 171 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) modifiant la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) ainsi que les modalités de contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale (AEC), complétant ainsi la réforme de modernisation de l'aménagement commercial déjà amorcée par le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) qui a reçu un avis favorable du CNEN lors de la séance du 14 mars 2019 ; que le projet de texte procède à une restructuration de la partie règlementaire du code de commerce, en créant notamment deux nouveaux chapitres dédiés au contrôle des projets d'aménagement commercial et à la fin de l'exploitation commerciale ; qu'en particulier, l'article 1er du projet de décret fixe les conditions de désignation et d'audition du membre de la CDAC habilité à présenter la position de celle-ci en cas de recours contre son avis ou sa décision devant la CNAC conformément à l'article 167 de la loi ELAN ; que le texte précise également les conditions d'obtention des certificats de conformité et de contrôles de l'exploitation en application de l'article 168 de la loi ELAN ; qu'enfin le projet de décret précise les modalités d'exécution et de vérification de l'obligation de démantèlement et de remise en état du site après cessation d'activité et détaille la procédure dite de «revoyure» visant à permettre après un premier avis défavorable de la CNAC de lui resoumettre directement le projet lorsque les modifications apportées ne sont pas substantielles sans consultation préalable de la CDAC, conformément aux articles 164 et 171 de la loi ELAN ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ; qu'il se réjouit de la concertation finalement menée par le ministère de l'Economie et des Finances à la suite de la saisine en urgence du CNEN le 9 avril 2019 sur demande du Premier ministre ;

Considérant que les membres représentant les élus sont favorables aux dispositions introduites par le pouvoir réglementaire à l'article 12 du projet de décret qui permettent au maire ou au président d'EPCI d'alerter le préfet s'il a des doutes sérieux sur la conformité de l'équipement commercial réalisé à l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou aux documents tenant lieu de certificat de conformité ; que les échanges entre le ministère rapporteur et les associations d'élus ont permis de faire évoluer le projet de texte afin de sécuriser juridiquement la procédure, la version initiale conduisant à créer un pouvoir de police partagé entre le maire et le président de l'EPCI dont la commune d'implantation est membre sans prévoir sa délégation ; que la nouvelle version du projet de texte précise que le président de l'EPCI ne peut intervenir que « s'il est compétent », cette compétence revenant par principe au maire ;

Considérant que le collège des élus soutient, dans la même lignée, les dispositions des articles 11 et 13 qui prévoient respectivement la transmission du certificat de conformité ou de son équivalent au maire et au président d'EPCI qui peuvent parallèlement mandater des agents habilités pour réaliser des contrôles de manière spontanée ou à la suite d'un signalement circonstancié en application des articles L. 752-5-1 et L. 752-23 du code de commerce ;

Considérant que le collège des élus souligne l'importance du respect des principes de proportionnalité, d'adaptabilité et de subsidiarité pour la mise en œuvre du droit applicable aux collectivités territoriales ; qu'il souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur la complexité du droit en matière d'aménagement commercial et appelle à sa stabilisation afin de garantir le respect de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme, afin de faciliter sa bonne application par l'ensemble des collectivités territoriales ;

Considérant que, s'agissant des dispositions relatives au démantèlement, les membres représentant les élus sont conscients qu'elles résultent de la stricte application de la loi, le pouvoir réglementaire étant, à cet égard, dans une situation de compétence liée conformément à l'article 21 de la Constitution ; qu'ils regrettent cependant que les dispositions de l'article 164 de la loi ELAN qui précisent les modalités d'application de l'article L. 752-1 du code de commerce concernant le renforcement de l'obligation de démantèlement et de remise en état des sites sur lesquels une exploitation commerciale a cessé toute activité, ne concernent pas les constructions d'équipement commercial non soumises à AEC ayant fait l'objet d'une dérogation dans le cadre d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) ou d'une dispense conformément aux articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code ; qu'ils estiment qu'une réflexion pourrait être opportunément menée avec les associations nationales d'élus sur l'extension du champ d'application de la loi ;

Considérant que le collège des élus appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre ;

Considérant que les membres élus du CNEN estiment que les charges nouvelles pour les collectivités territoriales sont sous-évaluées par le ministère de l'Economie et des Finances, s'agissant, d'une part, du renforcement des contrôles des équipements commerciaux, et, d'autre part, de la transmission par les services municipaux à la CNAC des dossiers de permis de construire ou des AEC dans le cadre de la procédure de revoyure prévue à l'article 6 du projet de décret ; que le ministère rapporteur fait valoir que l'évaluation préalable s'est basée sur les données disponibles émanant de la CNAC et des CDAC, à savoir que pour l'année 2017, sur les 840 projets d'aménagement commercial qui ont reçu une autorisation d'exploitation commerciale, seuls 336 projets ont été effectivement mis en œuvre (soit un taux de transformation de 40% environ) en plus des 100 projets soumis à dérogation ou dispense conformément aux articles L.752-1-1 et L.752-2 du code de commerce ; qu'il a été considéré qu'au maximum 30% de ces 436 projets pourraient être soumis à contrôle compte tenu de l'existence d'un doute sur leur conformité (soit environ 130 projets contrôlés par an), dont 30% par l'action du maire ou du président de l'EPCI ; que le ministère rapporteur souligne que ces prévisions constituent une hypothèse haute ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 6 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

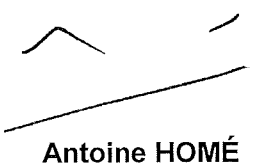

Antoine HOMÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 18 avril 2019

Délibération n° 19-04-18-01970

Projet d'ordonnance portant adaptation du mode de calcul du supplément de loyer de solidarité

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-4 ;

Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le III de son article 88 ;

Vu le décret n° 2008-825 du 21 août 2008 relatif au supplément de loyer de solidarité ;

Vu le décret n° 2009-930 du 29 juillet 2009 portant application de l'article 62 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'ordonnance portant adaptation du mode de calcul du supplément de loyer de solidarité ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 12 avril 2019 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 12 avril 2019 ;

Sur le rapport de M. Frédéric BOUDIER, sous-directeur de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'ordonnance est pris sur le fondement de l'article 88 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 qui a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, des mesures adaptant le mode de calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS) afin de renforcer la prise en compte des capacités financières des locataires ; que depuis le 1er janvier 2009, en application la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement complétée par le décret du 21 août 2008, les organismes de logements sociaux ont l'obligation d'appliquer un SLS en sus du loyer principal aux personnes occupant un logement locatif social, dès lors que leurs ressources excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements afin de favoriser la mobilité au sein de ce parc ; que le ministère souligne que si le législateur a plafonné le montant du SLS qui, cumulé avec le montant du loyer principal, ne peut excéder 30 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant dans le foyer conformément à l'article L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'article 1er projet de texte crée un second plafonnement qui sera précisé ultérieurement par décret, exclusivement pour les locataires dont l'immeuble a été racheté par un bailleur social et dont les ressources sont supérieures au plafond permettant l'attribution d'un logement social, afin d'éviter que le montant cumulé du loyer principal dérogatoire qui leur est appliqué et du SLS ne dépasse le niveau des loyers du marché ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN ; que ces échanges préalables doivent permettre d'éclairer les membres du CNEN sur les éventuelles difficultés non résolues afin que le CNEN joue pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales ;

Considérant que si les membres du CNEN déplorent l'absence de concertation avec les représentants des élus pour l'élaboration de ce projet d'ordonnance, ils tiennent compte des explications du ministère rapporteur qui fait valoir, qu'outre les délais qui lui étaient impartis par le législateur, la présente réforme s'appliquera en pratique essentiellement dans les « zones tendues », notamment à Paris où 4 751 ménages du parc social représentant 2,14% des logements sociaux acquittent un loyer dérogatoire ;

Considérant que le collège des élus ne conteste pas le principe même du dispositif envisagé par le Gouvernement, mais regrette que le CNEN n'ait été saisi que le 12 avril 2019 selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.1212-2 du CGCT ; que ces conditions ne sont pas de nature à permettre aux membres du Conseil de rendre un avis pleinement éclairé sur les impacts techniques et financiers du présent projet de texte ;

Considérant que les membres représentant les élus prennent acte que l'établissement du second plafonnement prévu à l'article 1er premier du projet d'ordonnance s'appliquera uniquement aux locataires dont l'immeuble a été initialement racheté par un bailleur social et qui ont conclu un nouveau bail conforme à la convention « aide personnalisée au logement » (APL) en application des dispositions de l'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ; que si les ressources du locataire ayant opté pour un bail social dépassent les plafonds applicables pour l'attribution d'un logement HLM, un loyer dérogatoire lui est appliqué qui est égal ou supérieur dans une limite de 10% au montant du loyer qui était initialement fixé dans le bail privé avant conventionnement conformément à

l'article R. 353-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que si l'application d'un surloyer a été explicitement exclue par l'article 88 de la loi ELAN pour les locataires ayant conservé leur bail de droit privé en cours, ceux ayant conclu un bail conventionné devront, en fonction de leurs ressources évaluées chaque année par enquête, acquitter en plus du loyer principal majoré, un SLS ; que toutefois, un surloyer ne pourra être appliqué en cours de bail qu'après trois ans de conventionnement, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ayant créé une exemption temporaire pour les locataires de logements faisant l'objet d'un bail en cours au moment du conventionnement ;

Considérant que si le collège des élus estime le dispositif du supplément de loyer incitatif et efficace en ce qu'il permet de favoriser le retour de certains ménages dans le secteur locatif privé afin de privilégier l'octroi d'un logement social aux ménages les plus en difficulté et de tenir compte de l'évolution des revenus des locataires, il estime nécessaire de garantir un meilleur encadrement des loyers dans le parc social pour les locataires à l'origine signataires d'un bail privé, afin que le montant cumulé du loyer principal majoré et du SLS ne puisse dépasser les prix moyens pratiqués sur le marché privé, permettant ainsi de maintenir une certaine mixité sociale ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 2 membres représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 1 membre représentant les élus ;
- abstention émise par 2 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Antoine HOMÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 18 avril 2019

Délibération commune n° 19-04-04-01939/40

Projet d'ordonnance réformant l'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables
(19-04-04-01939)

Projet de décret accélérant le raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables
(19-04-04-01940)

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 321-7, L. 342-1 et L.342-6 et R. 314-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment ses articles 56 et 176 ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 61 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération commune n° 19-04-04-01939/40 du CNEN en date du 4 avril 2019 portant sur le projet d'ordonnance réformant l'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables et sur le projet de décret accélérant le raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables ;

Vu le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 publié par le ministère de la Transition écologique et solidaire le 25 janvier 2019 ;

Vu le projet d'ordonnance réformant l'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;

Vu le projet de décret accélérant le raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 21 mars 2019 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 21 mars 2019 ;

Vu la saisine rectificative du CNEN effectuée le 17 avril 2019 par le ministère de la Transition écologique et solidaire concernant le projet d'ordonnance réformant l'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;

Considérant que les présents projets de texte ont fait l'objet d'un premier examen par le CNEN lors de la séance du 4 avril 2019 qui s'est traduit par l'émission d'un avis défavorable du Conseil ; qu'afin de valoriser la concertation menée entre le ministère de la Transition écologique et solidaire et les associations nationales représentatives des élus locaux, les membres du CNEN ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de convoquer pour un second passage les représentants du ministère rapporteur ; que les projets de texte ont été inscrits en section II de l'ordre du jour et n'ont donc pas fait l'objet d'une présentation par le ministère prescripteur devant les membres du CNEN ;

Considérant que le collège des élus tient à souligner la réactivité du ministère de la Transition écologique et solidaire et la qualité de la concertation menée avec les associations nationales représentatives des élus locales dès le 5 avril 2019 ; que ces échanges ont permis de faire évoluer le projet d'ordonnance afin d'aboutir à un compromis de nature à garantir une corrélation entre le schéma régional de raccordement au réseau des installations de production d'électricité usant d'énergies renouvelables (S3RENR) et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que les membres représentant les élus accueillent favorablement la modification de l'article 1er du projet d'ordonnance concernant le rétablissement de la corrélation entre le S3RENR et le SRCAE ou le SRADDET acté par le ministère de la Transition écologique et solidaire la veille de la séance conformément aux échanges avec l'association Régions de France ;

Considérant que les représentants des régions s'interrogent cependant sur la pertinence d'ajouter des exigences complémentaires, le préfet devant désormais tenir compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la dynamique de développement des énergies renouvelables dans la région ; que le ministère de la Transition écologique et solidaire a estimé que la prise en compte de la PPE était nécessaire compte tenu de l'absence de schéma régional sur une partie du territoire, en particulier en Outre-mer, sans que cette disposition ne prive les régions de leurs prérogatives dans la mesure où les objectifs fixés dans le SRCAE ou le SRADDET peuvent aller au-delà de la PPE ; que, par voie de conséquence, la prise en compte de la dynamique régionale de développement des énergies renouvelables semble indispensable pour que le préfet puisse fixer la capacité globale du S3RENR et calculer de manière réaliste la quote-part dont les producteurs sont redevables conformément à l'article D. 342-22 du code de l'énergie ;

Considérant que si le collège des élus est conscient du caractère prospectif du S3RENR, il souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur le risque d'une perte de légitimité de cet outil visant à permettre au gestionnaire de réseau public de transport de mieux anticiper le développement des énergies renouvelables (ENR) sur le territoire dans la mesure où l'article 1er du projet d'ordonnance modifie l'article L. 321-7 du code de l'énergie en supprimant l'approbation du S3RENR par le préfet de région ; que le ministère porteur a fait valoir que, dès lors que la liste des ouvrages inscrits dans le S3RENR n'est pas définitive mais seulement prévisionnelle, l'approbation du schéma par le préfet ne présente pas de plus-value déterminante et allonge la procédure ; qu'en dépit de ces arguments, les représentants des régions estiment pertinent de maintenir l'avis du préfet de région ;

Considérant que si les membres représentant les élus prennent acte que le S3RENR ne crée pas de droit au raccordement, ils sollicitent toutefois des précisions complémentaires des services du ministère de la Transition écologique et solidaire concernant la possibilité pour un porteur de projet en matière d'énergies renouvelables de s'appuyer sur les éléments figurant dans le schéma en cas de contentieux, ce qui implique de préciser sa place dans la hiérarchie des normes ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Antoine HOMÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 18 avril 2019

Délibération commune n° 19-04-18-00000
portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Considérant que les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du CGCT, de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir ;

Considérant que la saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les projets de texte nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour ;

Considérant que les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret définissant les modalités d'application de la réglementation relative à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (19-04-18-01950) ;

- Décret définissant les techniques particulières de construction par la réglementation relative à la prévention des phénomènes de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (19-04-18-01951) ;

- Arrêté définissant les techniques particulières de construction pour les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (19-04-18-01952) ;

- Décret portant sur la collecte et la transmission d'informations et de documents se rapportant aux autorisations d'occupation des sols (19-04-18-01956) ;

- Décret relatif à la commission de péréquation et de réorganisation et portant modifications diverses au fonctionnement de la Caisse de garantie du logement locatif social (19-04-18-01945) ;

- Décret relatif aux clauses-types des sociétés de coordination et modifiant le code de la construction et de l'habitation (19-04-18-01942) ;

- Décret relatif au comité consultatif de l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay et modifiant le décret n°2010-911 du 3 août 2010 (19-04-18-01947) ;

- Décret relatif aux conditions de participation des administrateurs aux conseils d'administrations des offices publics de l'habitat par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (19-04-18-01948) ;

- Décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (19-04-18-01953) ;

- Ordonnance relative à l'expérimentation d'une politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social (19-04-18-01944) ;

- Décret relatif à l'externalisation de l'instruction des demandes de certificat et d'autorisation d'urbanisme (19-04-18-01957) ;

- Décret relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, à la répartition des frais de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire, et à l'information des occupants sur leurs consommations, dans les immeubles collectifs d'habitation ou mixte (19-04-18-01960) ;

- Arrêté relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, à la répartition des frais de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire, et à l'information des occupants sur leurs consommations, dans les immeubles collectifs d'habitation ou mixte (19-04-18-01961) ;

- Arrêté fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires (19-04-18-01954) ;

- Arrêté fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (19-04-18-01955) ;

- Arrêté portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (19-04-18-01946) ;

- Décret pris pour l'application de l'article L.326-1 du code du tourisme (19-04-18-01949) ;

- Décret portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (19-04-18-01941).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

Antoine HOMÉ